

Assemblées
SB/JV/MC

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 8 avril à 18h30, les membres composant le Conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 1^{er} avril 2021, se sont réunis au nombre de 47 dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49

Étaient présents :

André SANTINI	Tiphaine BONNIER	Louis DORANGE
Thierry LEFEVRE	Etienne BERANGER	Claire GALLIOT
Fanny VERGNON	Kathy SIMILOWSKI	Caroline MILLAN
Philippe KNUSMANN	Nicole BERNADET	Guillaume LEVY
Fabienne LIADZE	Dominique GIACOMETTI	Anne-Sophie THIBAUT
Ludovic GUILCHER	Maria GARRIGUES	Cyrille GRANDCLEMENT
Edith LETOURNEL	Christine HELARY-OLIVIER	Caroline ROMAIN
David DAOULAS	Thibaut ROUSSEL	Didier VERNET
Nathalie PITROU	Marie-Hélène LE BERRE	Floraine CORDIER
Alain LEVY	François SINSOLIEUX	Thomas PUIJALON à partir de 19h37
Claire GUICHARD	Florent TRIDERA	Maud JOIE-SORIA
Arthur KHANDJIAN	Eric KALASZ	Martine VESSIERE
Claire SZABO	Isabelle MARLIERE	Jean-Baptiste BART
Bernard de CARRERE	Jean COURCELLE-LABROUSSE	André TANTI
Sabine LAKE-LOPEZ	Corine SEMPE	Thibaud GLOWACZOWER
Olivier RIGONI	Stéphane FORMONT	Antoine MARMIGNON

Étaient représentés :

Thomas PUIJALON par Maud JOIE-SORIA jusqu'à 19h37
Damien BALDIN par Maud JOIE-SORIA

Caroline MILLAN est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle accepte.

Publication par affichage : le 15 avril 2021.

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 8 AVRIL 2021

N° 25

OBJET : ESPACE PUBLIC – Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables en 2022.

Monsieur David DAOULAS, Maire-adjoint délégué à l'Espace public, expose au Conseil municipal ce qui suit :

Par délibération du 2 octobre 2008, le Conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux a approuvé la création de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2009, se substituant à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Les tarifs maximum de base de la TLPE, fixés par le Code général des collectivités territoriales, sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de la pénultième année, hors tabac. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 0,0% pour 2020 (INSEE).

Ces tarifs font l'objet de multiplicateurs en fonction des supports et des superficies, tels qu'exposés ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12 et 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Tarif de base	Tarif x2	Tarif x 4	Tarif de base	Tarif x2	Tarif x3	Tarif x6

Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.

En application de l'article L. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales, sont exonérés de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les dispositifs dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs si la superficie est inférieure ou égale à 1 m² ;
- sauf délibération contraire, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

La circulaire actualisant les tarifs maximum de base pour l'année 2022 a été publiée et instaure les montants suivants :

Commune de moins de 50 000 habitants	16,20 €
Commune entre 50 000 et 199 000 habitants	21,40 €
Commune de plus de 200 000 habitants	32,40 €

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022);
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support est plafonnée à 32,40 € pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants pour 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les tarifs 2022 à leur niveau de 2021, ainsi qu'il suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12 et 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
31,90 €	63,80 €	127,60 €	31,90 €	63,80 €	95,70 €	191,40 €

Tarifs au m² et par an

En application de l'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales, il est également proposé au Conseil municipal de maintenir les exonérations suivantes pour :

- les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et sur les kiosques à journaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2008 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Accusé de réception en préfecture 092-219200409-20210408-dcm25-DE Date de télétransmission : 19/04/2021 Date de réception préfecture : 19/04/2021
--

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2020 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2021,

Vu le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 12 février 2021 rappelant les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2022,

Vu l'avis de la commission municipale de l'Aménagement du territoire en date du 22 mars 2021,

Entendu cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

FIXE les tarifs de la TLPE au titre de l'année 2022 à leur niveau de 2021, ainsi qu'il suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12 et 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
31,90 €	63,80 €	127,60 €	31,90 €	63,80 €	95,70 €	191,40 €

Tarifs au m² et par an

DÉCIDE de l'exonération pour les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ainsi que pour les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et les kiosques à journaux.

PRECISE qu'en application de l'article L. 2333-14 du Code général des collectivités territoriales le recouvrement de la TLPE est opéré, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

PRECISE qu'en application de l'article L. 2333-13 du CGCT, lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité.

David DAOULAS
Maire-adjoint